

Article 61

## Peines

<sup>1</sup> L'employeur est passible d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

<sup>2</sup> Le travailleur est passible de l'amende.

### Alinéa 1

L'art. 61 al. 1 LTr vise la commission d'un délit de la part de l'employeur. Selon l'art. 10 du code pénal (CP, RS 311.0), sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire. Cette dernière a la priorité et la privation de liberté n'intervient que comme dernier moyen.

La fixation de la peine pécuniaire consiste, dans un premier temps, à déterminer la culpabilité de l'auteur et à la traduire en un certain nombre de jours-amende et puis, dans un deuxième temps, à fixer le montant du jour-amende en francs en tenant uniquement compte de la situation personnelle et économique du condamné (cf. art. 34 du CP).

### Alinéa 2

Selon l'art. 103 du CP, sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. L'application des dispositions générales du code pénal en matière de contraventions (cf. art. 333 du CP) a notamment pour conséquence que ni la tentative ni la complicité ne peuvent être poursuivies. Comme nous l'avons déjà mentionné dans le commentaire de l'art. 60, il est rare que des peines soient prononcées à l'égard d'un travailleur.